



# Délibération du Conseil Municipal

Séance du 05 avril 2023

Date de la convocation :  
**29 mars 2023**

Membres	19
<b>Présents</b>	<b>14</b>
Pouvoirs	2
Votants	16
Pour	16

L'an deux mil vingt-trois, **le cinq avril** à **vingt heures**,  
Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la Présidence de Monsieur Gilles THIBAUT, Maire.

### **Membres présents :**

Monsieur Gilles THIBAUT Maire,  
Madame Marina DANTIC, Madame Annick NOSSEREAU, Adjoints,

Monsieur Jacques QUEUDEVILLE, Madame Lise DASSONVILLE, Monsieur Michel LEFEVRE, Madame Guylaine THIBAUT, Monsieur Yvan BOIDÉ, Monsieur Philippe JAMET, Monsieur Guillaume DELANOUE, Monsieur Patrick REGNIER, Madame Laurence VENNEVIER, Madame Nathalie BEAUFILS, Madame Angélique DUFRESNE.

**Membres excusés :** Madame Brigitte DELANOUE, Madame Françoise ROUX, Monsieur Philippe CECCONI

**Membres excusés ayant donné pouvoir :** Monsieur Jean-Pierre TISON a donné pouvoir à Monsieur Patrick REGNIER, Monsieur Pierre DAVID a donné pouvoir à Monsieur Gilles THIBAUT.

**Secrétaire de séance :** Guillaume DELANOUE

### **DCM : 2023-03-011**

#### **8.1 - Enseignement**

#### **Fixation du coût d'un élève en vue des participations des communes de résidence des élèves – année scolaire 2022-2023**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de fixer le coût d'un élève de l'école publique pour deux raisons :

- en vue des participations des communes de résidence des élèves, dont les familles n'habitent pas la commune de Chouzé-sur-Loire,
- en vue de définir la contribution obligatoire qui répond au principe de parité qui impose que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association soient prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public de 1er degré.

A ce titre, et au regard des dépenses réalisées, Monsieur le Maire propose de fixer le coût de fonctionnement d'un élève de l'école publique pour l'année scolaire 2022-2023 au vu du compte administratif 2022.

Transmis en Préfecture le	<b>06/04/2023</b>
Reçu en Préfecture le	<b>06/04/2023</b>
Accusé de réception en Préfecture	
	<b>037-213700743-20230405-2023-03-011-DE</b>
Publication électronique le	<b>06/04/2023</b>

Les charges prises en compte sont entre autres :

- l'entretien des locaux liés aux activités d'enseignement,
- l'ensemble des dépenses de fonctionnement des locaux désignés ci-dessus telles que chauffage, eau, électricité, nettoyage, produits d'entretien ménager, fournitures de petit équipement, contrats de maintenance,...),
- l'entretien et, s'il y a lieu, le remplacement du mobilier scolaire et du matériel collectif d'enseignement,
- la location et la maintenance de matériels informatiques pédagogiques,
- les fournitures scolaires, les dépenses pédagogiques et administratives nécessaires au fonctionnement de l'école,
- la rémunération des intervenants extérieurs,
- le coût des transports pour emmener les élèves de leur école aux différents sites pour les activités scolaires (piscine,..), ainsi que le coût d'utilisation de ces équipements,
- les dépenses de personnel.

En prenant en compte les dépenses de fonctionnement de l'école publique (CA 2022) et en fonction du nombre d'élèves scolarisés à la fin du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année scolaire 2022-2023, les coûts par élève sont les suivants :

- **1 625 €** par élève scolarisé en maternelle
- **423 €** par élève scolarisé en primaire

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Décide** de fixer le coût d'un élève du public pour l'année 2022-2023 comme suit :
  - **1 625 €** par élève scolarisé en maternelle
  - **423 €** par élève scolarisé en primaire

Le secrétaire de séance,

**Guillaume DELANOUE**



Le Maire,

**Gilles THIBAUT**



*Publication électronique le 06 avril 2023*